

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 09 Septembre 2010

(n° 22, 2 pages)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/04332

Décision déferée à la Cour : Requête en rectification d'erreur matérielle suite à arrêt rendu le 26 novembre 2009 par cette Chambre. RG n° 09/05166

DEMANDEUR
Monsieur

représenté par Me François TUFFET, avocat au barreau de PARIS, toque : D1173 substitué par Me Agnès CITTADINI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1173

DEFENDERESSE
SAS

représentée par Me Joëlle HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L206

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Juin 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, président
Madame Catherine BEZIO, conseiller
Madame Martine CANTAT, conseiller

Greffier : Mme Francine ROBIN, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Catherine TAILLANDIER, président
- signé par Catherine TAILLANDIER, président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Vu l'arrêt de cette chambre du 26 novembre 2009 par lequel la Cour -infirmit l'ordonnance de référé qui lui était soumise- a condamné la SAS à réintégrer M dans son poste de directeur et à verser, en outre, à celui-ci une provision

à valoir sur dommages et intérêts d'un montant de 20 000 € ;

Vu la requête en rectification dudit arrêt formée par la SAS , reçue au secrétariat-greffe le 31 mai 2010;

Vu les conclusions orales, à l'audience du 16 juin 2010, de la SAS qui, développant les termes de sa requête, demande à la Cour de réduire le montant des condamnations qu'elle a prononcées dans son arrêt susvisé, à hauteur des prétentions de M. soit la réintégration de celui-ci sous astreinte de 200 € par jour de retard et sa propre condamnation au paiement, en faveur de M. , de la somme de 11 550 € à titre de provision;

Vu les conclusions remises et soutenues à la barre par M. tendant à voir rejeter la requête et condamner la requérante au paiement de la somme de 3000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'au soutien de sa requête, la SAS expose que dans son arrêt susvisé la Cour a commis deux erreurs, d'une part, en fixant l'astreinte dont elle a assorti la réintégration de M. , à un montant supérieur à celui qui était réclamé par ce dernier, d'autre part, en allouant à M. la somme de 20 000 € à titre de provision, alors que M. n'avait conclu qu'à l'allocation de la somme de 11 550 € à titre de provision;

Que la Cour ayant ainsi statué ultra petita, sa requête, fondée sur les dispositions de l'article 464 du code de procédure civile, doit être accueillie;

Mais considérant, comme l'objecte M. , que l'astreinte est une mesure à la discrétion du juge; que son principe, comme son montant sont donc librement fixés par celui-ci; qu'il importe peu, dès lors, que le montant de l'astreinte fixé par la Cour fût supérieur à celui de l'astreinte réclamée par M.

Qu'il résulte, de plus, de l'arrêt litigieux que, s'il avait formé une demande provisionnelle de 11 550 € à valoir sur son préjudice, M. avait également saisi la Cour d'une demande de 208 000 € de dommages et intérêts pour licenciement nul en raison de son appartenance syndicale;

Qu'ainsi, en accordant à M. la somme de 20 000 € à titre de provision, cette Cour qui, statuant en référé ne pouvait allouer que des provisions, est demeurée dans les limites de la demande sans excéder le montant de celle-ci;

Considérant que la requête de la SAS s'avère donc intégralement mal fondée et sera rejetée;

Considérant que la requérante qui supportera les dépens de la présente instance, versera à M. la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête formée par la SAS

Condamne la SAS aux dépens de la présente instance et au paiement de la somme de 1500 € au profit de M. , en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

